

LOI N^o2-056 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 07 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ART. 1 : Le présent statut s'applique :

- a. aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la police nationale ;
- b. aux fonctionnaires stagiaires de la police nationale.

Il fixe les dispositions de principe applicables à l'ensemble des Fonctionnaires de Police visés à l'alinéa précédent.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le code de déontologie des fonctionnaires de la police nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRES I : STRUCTURES DES PERSONNELS

ART. 2 : L'ensemble des fonctions de la police nationale soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation aux mêmes grades constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

ART. 3 : Les corps des fonctionnaires de la police nationale sont regroupés au sein d'un cadre unique.

ART. 4 : Le cadre des fonctionnaires de la police nationale comprend trois (3) corps :

- a) le corps des commissaires de police
- b) le corps des Inspecteurs de police
- c) le corps des sous-officiers de police

ART. 5 : Les fonctionnaires du corps des commissaires de police ont vocation à assurer, au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherches se rapportant aux activités de la Police Nationale.

Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leurs spécialités.

ART. 6 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de police ont vocation à assurer, sous l'autorité des Commissaires de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et toutes autres missions concourantes au fonctionnement des services de la Police Nationale.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ils peuvent être nommés Officiers de Police Judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du procureur général près la cour d'appel de leur ressort.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ART. 7 : Les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police ont vocation à assumer, sous l'autorité des Commissaires et Inspecteurs de Police, les missions relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, au respect des lois et règlements.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser des les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ART. 8 : Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie.

Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondants.

ARTICLE 9 : Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements.

ART. 10 : La subordination hiérarchique est attachée à l'emploi.

ART. 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions d'application du présent statut en ce qui concerne les différents corps de fonctionnaires de la police nationale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Section 1 : devoirs et interdictions

ART. 12 : Le fonctionnaire de police est, vis à vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

ART. 13 : Le fonctionnaire de police doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté, intégrité. Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la police.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par une personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

ART. 14 : Le fonctionnaire de police ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à porter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

ART. 15 : L'Emploi est à la discrétion de l'Administration.

Le fonctionnaire de police a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu de respecter ponctuellement et avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice

de ses fonctions.

ART. 16 : Tout fonctionnaire de police, quelque soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchiques, ni par celle de ses subordonnés.

ART. 17 : Le fonctionnaire de police est tenu de se consacrer, durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

ART. 18 : Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de police est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 19 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire de police. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

ART. 20 : Le fonctionnaire de police est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

ART. 21 : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire de police est tenu de prêter serment devant l'autorité de nomination selon la formule ci-après : « *je jure d'obéir à loi dans l'exercice de ses fonctions ; d'éviter dans le service comme dans la vie privée tout ce qui est de nature à tenir l'image de la police ; de servir les intérêts de l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité ; d'apporter aide et protection aux citoyens ; de ne faire usage de la force que pour l'exécution des lois* ».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

ART. 22 : Le fonctionnaire de police a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Il doit en rendre compte immédiatement à ses supérieurs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire de police qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de services est considéré comme étant en service.

ART. 23 : En dehors des heures normales de service y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires de police peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensateur doit être accordé sitôt la mission déterminée.

ART. 24 : Le fonctionnaire de police ne peut adhérer à aucun parti politique, association ou groupement à caractère politique. Il demeure toutefois électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

ART. 25 : Il est interdit au fonctionnaire de police d'exercer dans le service comme en dehors du service des tortures, sévices ou traitements, cruels, dégradants ou humiliants et de constituer, d'une manière générale, une entrave à la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, sauf cas expressément prévus par la loi.

ART. 26 : le fonctionnaire de police a le devoir de revêtir l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité hiérarchique.
Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité réglemente l'uniforme des fonctionnaires de police.

Section 2 : droits et garanties

ART. 27 : Le fonctionnaire de police est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

ART. 28 : Sous réserve des dispositions de l'Art. 24 ci-dessus, le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste, est reconnue. Toutefois, les fonctionnaires de police occupant des fonctions de responsabilité dans les associations doivent en rendre compte à l'autorité hiérarchique. Le Ministre chargé de la Sécurité peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner de l'association.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

ART. 29 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes, sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

ART. 30 : Les fonctionnaires de police ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

L'Administration est tenue de leur assurer effectivement cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait, compte non tenu des mesures découlant de l'application de la législation sur les pensions.

Dans le cas où un fonctionnaire de police est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 31 : L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire de police faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 32 : Lorsque fonctionnaire de police s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours contentieux est porté devant la cour suprême.

ART. 33 : Le fonctionnaire de police a le droit de porter une arme de service, sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme de service lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de police lui-même ou pour autrui.

Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité réglemente le port de l'arme de service.

ART. 34 : les fonctionnaires de police jouissent du droit syndical.

Les organisations syndicales de la police nationale peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Outre la formalité du dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires de police est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du Ministre chargé de la Sécurité et du directeur général de la Police Nationale.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois qui suivent la publication de la présente loi.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être communiquée dans les mêmes conditions.

ART. 35 : Les fonctionnaires de police participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ces délégués sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le caractère représentatif, déterminé par le Ministre de la Sécurité comporte notamment les éléments d'appréciation ci-après :

- le nombre de voix et de sièges remportés par chaque syndicat aux élections des délégués syndicaux ;
- l'expérience du syndicat, l'étendue et la nature de son activité.

ART. 36 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires de police.

Toutefois, pour les besoins de sûreté et de continuité de l'Etat, il ne peut s'exercer dans les services de police ci-après :

- les unités d'intervention chargées du maintien d'ordre, de la protection des hautes personnalités et la brigade anti-criminalité ;
- les unités de circulation routière ;
- les services de transmissions et télécommunications ;
- les services spécialisés de renseignements généraux ;
- les unités de police des frontières.

L'exercice du droit grève ne peut en aucun cas s'étendre aux élèves des centres de formation et aux stagiaires de la Police Nationale.

ART. 37 : La législation en vigueur relative aux conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics est applicable aux fonctionnaires de police des services non visés par l'Art. 36 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le dépôt du préavis de grève, l'institution d'une commission de conciliation et la procédure suivie devant celle-ci, le service minimal, les réquisitions, les interdictions.

Les membres de la commission de conciliation sont nommés par le Ministre chargé de la Sécurité sur proposition conjointe du Directeur Général de la Police Nationale et de l'organisation syndicale des Fonctionnaires de Police la plus représentative au plan national.

ART. 38 : Les fonctionnaires de police peuvent librement contracter mariage. Ils doivent cependant obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité si le futur conjoint est de nationalité étrangère ou celle du Directeur Général de la Police Nationale pour les autres cas.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

ART. 39 : Le Ministre chargé de la Sécurité veille à l'application du présent statut. Il est assisté, à cet effet, d'un Conseil Supérieur des Fonctionnaires de Police qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Police.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 40 : Il est institué dans le cadre de la Police, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

ART. 41 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

ART. 42 : Il est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ART. 43 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de police :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- s'il n'est de constitution robuste ;
- s'il ne possède une taille minimum de 1,65 mètre, une acuité visuelle et auditive normale ;
- s'il n'est détenteur d'un des diplômes requis par les règlements d'application pour l'accès au corps de recrutement ;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus.

ART. 44 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire de police. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

ART. 45 : Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Les emplois sont fonction du niveau de recrutement précisé au moment de l'avis officiel d'appel aux candidats ; aucune contestation ultérieure n'est admise.

Les postulants ayant subi avec succès les épreuves du concours sont nommés élèves du corps de recrutement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité et admis au cycle de formation correspondant de l'Ecole Nationale de Police.

ART. 46 : Les élèves à l'Ecole Nationale de Police par voix de concours direct subissent au préalable une formation militaire obligatoire de six mois avant toute formation spécialisée.

CHAPITRE V : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

ART. 47 : Les élèves admis ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

ART. 48 : Sous réserve des dispositions de l'Art. 51 ci-après, la durée du stage est fixée à douze(12) mois.

ART. 49 : Sont dispensés du stage probatoire les fonctionnaires de police admis à l'Ecole Nationale de Police par voie de concours professionnel.

ART. 50 : Les conditions de déroulement du stage probatoire seront déterminées par voie réglementaire.

ART. 51 : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, soit rayé des effectifs.

ART. 52 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de police à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps de recrutement.

ART. 53 : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée après avis de la commission nationale des équivalences.
Les équivalences ou classements sont fixés, définitivement, pour chaque type de diplôme.

CHAPITRE VI : DES POSITIONS

ART. 54 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

Section1 : de l'activité et des congés

ART. 55 : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

ART. 56 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

ART. 57 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Les seuls congés autorisés sont :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;

- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé pour raisons familiales.

ART. 58 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze(11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le fonctionnaire de police que pour l'administration et ne peut être cumulé sur plus de deux ans.

ART. 59 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé , depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

ART. 60 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de police soit ou non hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

ART. 61 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil National de Santé.

L'avis du Conseil National de santé est communiqué au Ministre chargé de la Sécurité qui place le fonctionnaire de police en congé de maladie de longue durée.

ART. 62 : Le congé de maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

ART. 63 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Reforme.

ART. 64 : La Commission de Reforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de police en cause est ou non définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de la Sécurité.

ART. 65 : A l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de police a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14)semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de services effectifs.

ART. 66 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire de police pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement. Durant le congé de formation, le fonctionnaire de police demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

ART. 67 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire de police, notamment l'attente de ré affectation et celle d'admission à la retraite.

La durée du congé d'expectative est de deux (2) mois.

ART. 68 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale.

ART. 69 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en lieux saints et le veuvage de la femme fonctionnaire de police

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés aux cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

ART. 70 : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels que le mariage, naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe.

La durée de ce congé est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Elle est déterminée par voie réglementaire.

ART. 71 : Les congés énumérés à l'Art. 57 ci-dessus donnent droit à l'intégralité du salaire.

ART. 72 : Les règlements d'application du présent statut précisent ou complètent les dispositions relatives aux différents congés.

Section 2 : du détachement

ART. 73 : Le détachement est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

ART. 74 : Le fonctionnaire de police ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ou d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un établissement privé l'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;
- d'un projet national de développement.

ART. 75 : le fonctionnaire de police ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (5) ans de service effectif.

ART. 76 : le fonctionnaire de police détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

ART. 77 : le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

ART. 78 : le détachement est prononcé par le Ministre chargé de la sécurité.

ART. 79 : le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

L'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de police est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une ré affectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Section 3 : de la disponibilité

ART. 80 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération ont suspendu.

ART. 81 : Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de police :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints ;

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

ART. 83 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) an et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de police.

ART. 84 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de police compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de police atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande, à la femme fonctionnaire de police ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire de police pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

ART. 85 : Le fonctionnaire de police en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

ART. 86 : La réintégration du fonctionnaire de police mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi

ART. 87 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Section 4 : de la suspension

ART. 88 : La suspension est la position du fonctionnaire de police à qu'il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commis en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.
La suspension de fonction a un caractère essentiellement provisoire.

ART. 89 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire de police est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré .

ART. 90 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

ART. 91 : Durant la suspension, le fonctionnaire de police perçoit un traitement égal aux 2/5 de sa solde de présence. Celle-ci est accompagnée de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de risque.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

ART. 92 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration quatrième mois, le fonctionnaire de police est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

ART. 93 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire de police, la situation de ce dernier doit être régularisée.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

ART. 94 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de police suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « bon ».

CHAPITRE VII :DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section 1 : de la notation

ART. 95 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires de police. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du

fonctionnaire de police au cours de l'année de référence : elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1^{er} juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

ART. 96 : Les fonctionnaires de police qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

ART. 97 : La notation du fonctionnaire de police est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de la Sécurité, les chefs des services centraux, régionaux, sous régionaux et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes autorités auprès desquelles des fonctionnaires de police sont mis à disposition.

ART. 98 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorités auprès desquelles des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire de police si cette appréciation est supérieure ou inférieure à « bon ». Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'Art. 101 ci-dessous.

ART. 99 : Tout fonctionnaire de police, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'Art. 98 ci-dessus.

ART. 100 : Lorsque le notateur estime devoir attribuer l'une des notations qui requièrent l'établissement d'un bulletin de notation, il doit exclusivement utiliser l'une des formules de bulletins dont les modèles sont déterminés par voie réglementaire.

ART. 101 : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires respectivement destinés au fonctionnaire de police noté, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

ART. 102 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Très Bon ;
- Bon ;
- Passable.

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

ART. 103 : La note « Très bon », est réservée à une élite de fonctionnaires de police ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Le fonctionnaire de police, pour bénéficier de la note « Très bon », doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de police sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « très bon ».

La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux. Elle est accordée implicitement sans établissement d'un bulletin de notes.

Les notes « Très Bon » et Passable doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif

dont le modèle est fixé par régimentaire.

ART. 104 : Outre le cas visé à l'Art. 103 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires de police qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ou en position de détachement.

ART. 105 : Le nombre de fonctionnaires de police bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'Art. 102 est fixé suivant les quotas ci-après :

- 30% au maximum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Très Bon » ;
- 70% au minimum des effectifs pour les fonctionnaires de police notés « Bon » et « Passable »

ART. 106 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de police concernés, soumises au Ministre chargé de la Sécurité, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'Art. 105 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire de police noté « Très Bon » ou « Passable ».

La notation implicite « Bon » est portée à la connaissance de l'intéressé.

ART. 107 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

Section 2 : de l'avancement

ART. 108 : L'avancement des fonctionnaires de police comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégories.

ART. 109 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au minimum et prend effet à compter du 1^{er} janvier. Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, le fonctionnaire de police doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

ART.110 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

ART.111 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

ART.112 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires de police inscrits à un tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires de police ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (5) points.

ART.113 : Les tableaux d'avancement sont arrêtés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis aux commissions administratives paritaires siégeant en commissions

d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le Ministre chargé de la Sécurité.
Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

ART.114 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

ART.115 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1^{er} janvier.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires de polices se trouvant , à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

Les fonctionnaires de police inscrits au tableau d'avancement sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- a) l'échelon atteint ;
- b) la valeur de la dernière notation ;
- c) à égalité de mérite, l'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps ;
- d) à égalité d'ancienneté dans l'échelon, le grade et le corps, le plus grand âge.

ART.116 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avancements de grade et d'échelon des inspecteurs généraux sont exclusivement prononcés au choix, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les adjudants chefs de police de 4^{ème} échelon âgés de plus de 45 ans, peuvent nommer au choix au grade de major, sans inscription au tableau d'avancement.

ART. 117 : Le Ministre chargé de la Sécurité peut promouvoir ou proposer la promotion, à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires de police grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclat ou des services exceptionnels sans considération de l'échelon fixé pour l'accès au grade supérieur.

ART. 118 : Les fonctionnaires de police peuvent accéder, par avancement, à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement de catégorie peut s'effectuer soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

ART. 119 : L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel s'effectue dans les conditions prévues par des dispositions particulières du cadre des fonctionnaires de police.

Il est subordonné dans tous les cas au succès à la formation professionnelle correspondante de l'Ecole Nationale de Police.

ART.120 : l'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de police ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps, dont trois (3) postérieures à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

ART.121 : Le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, est intégré dans la catégorie supérieure après formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police.

ART. 122 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la police ; elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectué en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon le diplôme obtenu, soit un avancement d'un (1) échelon au sein du grade, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès le même corps, à un grade supérieur.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

ART.123 : L'intégration des fonctionnaires de police ayant terminé avec succès la nouvelle formation est précédée d'une formation professionnelle complémentaire.

L'intégration s'effectue, dans tous les cas, à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

CHAPITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

ART.124 : Tout manquement du fonctionnaire de police à ses devoirs et à l'honneur, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

ART. 125 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les règles de discipline générale au sein de la Police Nationale.

ART. 126 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité suivant :

- L'avertissement ;
- les arrêts simples ;
- les arrêts de rigueur ;
- les arrêts de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation sans suppression des droits à pension ;
- la révocation avec suppression des droits à pension.

ART. 127 : L'avertissement, les arrêts simples, les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

L'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire, la rétrogradation, la révocation avec ou

sans suppression des droits à pension constituent les sanctions du second degré ; ils sont prononcés ou proposés selon les cas par le Ministre chargé de la Sécurité après avis du conseil de discipline.

ART.128 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

ART.129 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

ART.130 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire de police dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires de police titulaires du grade inférieur de leur corps.

ART.131 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

ART.132 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire de police en cause et de motiver le degré de la sanction.

ART.133 : Le conseil de discipline est saisi par le Ministre chargé de la Sécurité qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'Art. 132 ci-dessus. La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire de police en cause.

ART.134 : Le fonctionnaire de police en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, sitôt l'action disciplinaire engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés ; cette communication doit lui être faite au plus tard quinze(15) jours avant la réunion du conseil de discipline. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

ART.135 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de police ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

ART.136 : Au vu des observations écrites produites devant et compte tenu, le cas échéant ? des déclarations verbales du fonctionnaire de police et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction proposée et transmet cet avis au Ministre chargé de la Sécurité.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décisions judiciaire.

ART.137 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi. Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

ART. 138 : Les sanctions disciplinaires du second degré, prononcées ou proposées par la Ministre chargé de la sécurité ne peuvent être plus sévères que celles proposées par le conseil de discipline.

ART. 139 : Le fonctionnaire de police frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (trois) années s'il s'agit des sanctions du premier degré ou cinq (5) années pour les sanctions du second degré, introduire auprès du Ministre chargé de la Sécurité une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. Au cas où il est fait droit à sa demande, le dossier du fonctionnaire de police est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

Le Ministre chargé de la Sécurité statue après avis du conseil discipline.

CHAPITRE IX : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

ART.140 : La rémunération du fonctionnaire de police comprend le traitement, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments des avantages de caractère social en espèce ou en nature.

ART.141 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire de police est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements. L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément aux tableaux annexés au présent statut. La valeur du point d'indice est celle applicable à la fonction Publique.

ART.142 : Les avantages de caractère pécuniaire consentis en supplément du traitement et des prestations familiales prennent, selon la nature des avantages concernés, la dénomination de prime ou celle d'indemnité.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales indispensables au service public, la manière exemplaire de servir, les risques inhérents aux missions et certaines sujétions ou conditions particulières afférentes à l'exercice des fonctions.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi, de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

La liste des primes et indemnités, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ces avantages sont octroyés, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART.143 : Le régime des prestations familiales en vigueur dans la fonction Publique est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

ART.144 : Le fonctionnaire de la police nationale a droit au logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire allouée en fonction de sa catégorie.

CHAPITRE X : DE LA SECURITE SOCIALE

ART.145 : Les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions

militaires de retraite et d'invalidité.

ART.146 : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires de la police nationale.

CHAPITRE XI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

ART.147 : La cessation définitive de fonction, entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de police. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation
- du décès.

ART.148 : L'admission à la retraite des fonctionnaires de la police nationale est prononcée par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les licenciements, les révocations et les démissions sont prononcés ou acceptés par le président de la République pour les fonctionnaires du corps des commissaires de police et par le Ministre chargé de la sécurité pour les fonctionnaires de police des autres corps.

Section 1 : de la retraite

ART.149 : Sont obligatoirement admis à la retraite, les fonctionnaires de la police nationale atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des commissaires de police ;
- 59 ans pour le corps des inspecteurs de police ;
- 58 ans pour le corps des sous-officiers de police.

ART.150 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de police à partir de 55 ans pour le personnel sous-officiers, 56 ans pour le corps des inspecteur de polices et 58 pour le corps des commissaires de police.

ART.151 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'age sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

ART.152 : La femme fonctionnaire de police peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite à raison d'une année par enfant à chargé.

Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (6) ans.

ART.153 : Tout fonctionnaire de police comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite anticipée. Celle-ci est accordée de droit, mais elle peut être retardée d'un an maximum si l'autorité administrative estime que les besoins du service l'exigent.

ART.154 : Le fonctionnaire de police reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur

imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

ART.155: Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de réforme sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : de la démission

ART.156 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de police marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement la police nationale. La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de police en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière. Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

ART.157 : Le fonctionnaire de police qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Section 3 : du licenciement

ART.158 : Est licencié d'office :

- le fonctionnaire de police qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire de police qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement prévue à l'Article 79 ci-dessus ;
- le fonctionnaire de police qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire de police qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'Art. 15 ci-dessus.

ART.159 : Le fonctionnaire de police qui fait preuve d'insuffisance professionnelle notoire dans les emplois correspondant à son corps et à grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire de police licencié par suite d'insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART.160 : Les fonctionnaires de police des corps de commissaires, inspecteurs et sous-Officiers de Police en service à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés, de droit, à concordance de grade et d'échelon, dans les nouveaux corps prévus par le présent statut.

ART.161 : Les élèves agents de police en formation à l'Ecole Nationale de Police ainsi

que les candidats admis aux concours de recrutement d'élèves agents de Police de l'année 2002 seront, à leur sortie, intégrés dans le corps des sous-officiers de police en qualité de sergents stagiaires.

ART.162 : La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 163 : Sont et demeurent abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994.

Bamako, le 16 décembre 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

ANNEXE N°1

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Elève=300

Stagiaire=350

<u>ECHELON</u>	<u>INDICES</u>				
	Commissaire	Commissaire Principal	Commissaire Divisionnaire	Contrôleur Général	Inspecteur Général
1	384	493	562	656	822
2	414	520	575	750	885
3	453	540	600	784	920
4	493	562	656	815	955

ANNEXE N°2 : CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Elève=200

Stagiaire=260

ECHELON	<u>INDICES</u>			
	Inspecteur	Inspecteur Principal	Inspecteur Divisionnaire	Inspecteur de classe exceptionnelle
1	341	401	461	511
2	356	416	476	526
3	371	431	491	541
4	386	446	506	556

ANNEXE N°3 : CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Elève =160

Stagiaire = 190

ECHELON	<u>INDICES</u>				
	Sergent	Sergent/chef	Adjudant	Adjudant chef	Major
1	195	245	285	325	430 à la promotion
2	208	255	295	343	460 après 5 ans de grade au moins
3	221	265	305	361	
4	235	275	315	375	

LOI N°04-049 du 12/11/04 Portant Modification de la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 17 décembre 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art.1^{er} : La grille indiciaire des fonctionnaires de la Police Nationale annexée à la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, est modifiée en ce concerne les tableaux n°1 et n°3 relatifs au Corps des Commissaires de Police et au Corps des Sous-officiers de police, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art.2. : A compter du 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la Police Nationale du Corps des Commissaires de Police et au Corps des Sous-officiers de Police en service, sont transposés à concordance de grade dans la nouvelle grille.

Bamako, le 12 novembre 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ANNEXE N°1
CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Elève=300

Stagiaire=350

<u>ECHELON</u>	<u>INDICES</u>				
	Commissaire	Commissaire Principal	Commissaire Divisionnaire	Contrôleur Général	Inspecteur Général
1	384	510	585	675	822
2	414	528	605	720	885
3	453	553	625	784	920
4	493	570	656	815	955

ANNEXE N°3 : CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Elève =160

Stagiaire = 190

<u>ECHELON</u>	<u>INDICES</u>				
	Sergent	Sergent/chef	Adjudant	Adjudant chef	Major
1	210	270	340	380	475 à la promotion
2	230	280	350	398	500 après 5 ans de grade au moins
3	250	290	360	416	
4	260	330	370	430	

**DECRET N°06-053/P-RM DU 6 FEVRIER 2006 FIXANT LES DISPOSITIONS
PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS DE FONCTIONNAIRES
DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi 02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale;
Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 , portant création de la Direction Générale de la Police Nationale;
Vu le décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE:
CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES.**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Le cadre des fonctionnaires de la Police Nationale se compose des corps ci-après:

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police.

CHAPITRE II: DU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ARTICLE 3 : Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants comprenant chacun quatre échelons :

- Commissaire de Police ;
- Commissaire Principal;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Contrôleur Général ;
- Inspecteur Général;

ARTICLE 4 : Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Commissaires de Police sont ceux fixés par la grille indiciaire des fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 5 : Il est procédé au recrutement d'élèves Commissaires de Police par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 6 : La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Commissaires de Police est fixée à 27 ans.

ARTICLE 7 : Le recrutement pour l'accès au corps des Commissaires de Police s'effectue

par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités _e déroulement du concours.

ARTICLE 8 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Commissaires de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Les élèves Commissaires de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Commissaires de Police stagiaires par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 10 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Commissaire stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

ARTICLE 11 : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police comptant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans le corps et ayant subi avec succès la formation professionnelle de l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 12 : Les élèves Commissaires de Police issus du concours professionnel ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

ARTICLE 13 : La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police est fixée à 40 ans.

ARTICLE 14 : Peuvent être recrutés dans le corps des Commissaires de Police par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de Police et les fonctionnaires du corps des Sous-officiers autorisés à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie. La sélection des candidats à la formation se fait par voie de concours.

ARTICLE 15 : L'intégration dans le corps des Commissaires de Police par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Inspecteurs de Police et le fonctionnaire du corps des Sous-officiers aient terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la maîtrise.

ARTICLE 16 : Pour être autorisé à entreprendre la formation, l'Inspecteur de police et le sous officier de police doivent :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieurs à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (05) de la retraite à la fin de la formation.

ARTICLE 17 : Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 122 du statut des fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 18 : L'Inspecteur de police et le ss officier de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Commissaires de Police après formation à l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 19 : Les nominations et les avancements dans les différents grades et échelons du corps des Commissaires de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Toutefois, l'accession au grade d'Inspecteur Général et les avancements à l'intérieur de ce grade sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III: DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

ARTICLE 20 : La hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons:

- Inspecteur de Police; - Inspecteur Principal ;
- Inspecteur Divisionnaire ;
- Inspecteur de classe exceptionnelle.

ARTICLE 21: Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des Fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 22: Il est procédé au recrutement d'élèves Inspecteurs de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 23: La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police est fixée à 25 ans.

ARTICLE 24 : Le recrutement pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

ARTICLE 25 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Inspecteurs de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 26 : Les élèves Inspecteurs de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Inspecteurs de Police stagiaires par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 27 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Inspecteur de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

ARTICLE 28: Peuvent être recrutés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de concours professionnel, les Sous-officiers de Police comptant au moins dix (10)

d'ancienneté dans leur corps et ayant subi avec succès la formation de l'Ecole Nationale de Police, Cycle Inspecteur de Police.

ARTICLE 29 : Les élèves Inspecteurs de Police issus du concours professionnel, ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police, sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de Police à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade et à l'échelon correspondant à leur classement indiciaire.

ARTICLE 30 : La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs de Police est fixée à 38 ans..

ARTICLE 31 : Peuvent être recrutés dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police admis à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie.

ARTICLE 32 : L'intégration dans le corps des Inspecteurs de Police par voie de formation requiert que le fonctionnaire du corps des Sous-officiers ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant au DEUG au moins.

ARTICLE 33 : Pour être admis à entreprendre la formation, le Sous-officier doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieurs à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité à laquelle, il envisage d'accéder ;
- être à au moins cinq (05) de la retraite à la fin de la formation.

ARTICLE 34 : Pour pouvoir être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 122 du statut des fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 35 : Le Sous-officier de Police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des Inspecteurs de Police après formation à l'Ecole Nationale de Police.

ARTICLE 36 : Les nominations et les avancements dans les différents grades et échelon du corps des Inspecteurs de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE IV : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.

ARTICLE 37 : La hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants :

- Sergent: 4 échelons ;
- Sergent-chef:4 échelons; - Adjudant: 4 échelons ;
- Adjudant-chef: 4 échelons; - Major: 2 échelons;

ARTICLE 38: Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps des Sous-officiers de Police sont ceux fixés par la grille des traitements des fonctionnaires de la Police.

ARTICLE 39 : Il est procédé au recrutement des Sous officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

ARTICLE 40: La limite d'âge pour se présenter au concours direct de recrutement dans le corps des Sous officiers de Police est fixée à 23 ans.

ARTICLE 41 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 42 : Les élèves Sous-officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Police sont nommés Sergents stagiaires de Police par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 43: A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. A l'issue de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

ARTICLE 44: Les nominations et avancements dans le corps des Sous-officiers de Police interviennent par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 45 : Par dérogation aux dispositions de l'article 39 ci-dessus, les conditions de recrutement des spécialistes feront l'objet de dispositions particulières précisées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

ARTICLE 46 : Les Inspecteurs et les Sous-officiers de Police, âgé de 45 ans au plus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ayant l'ancienneté requise dans leurs corps respectifs, sont autorisés à se présenter aux cinq (05) prochains concours professionnels.

ARTICLE 47: Les Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée du présent décret sont autorisés à entrer à l'Ecole Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaire de Police.

ARTICLE 46: Les Sous-officiers de Police titulaires du DEUG à la date d'entrée du présent décret sont autorisés à entrer à l'Ecole Nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation d'Inspecteur de Police.

ARTICLE 48: Le détail des modalités d'accès a l'Ecole Nationale de Police sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 49: Avant l'intégration de l'ensemble des détenteurs de maîtrise et de DEUG au corps des commissaires de police et des inspecteurs de police, l'organisation des concours professionnels d'accès à ces corps est suspendue.

ARTICLE 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 94-145/P-RM du 1^{er} avril 1994, portant Statut Particulier du cadre de la Police.

ARTICLE 51 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Sadio GASSAMA

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances**

Abou-Bakar TRAORE